

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 27 juin à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 21 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Alexandra BUTEL, maire en exercice.

Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents : 09
Nombre de suffrages exprimés : 11

Nombre de voix pour : 11
Nombre de voix contre : 00
Nombre d'abstentions : 00

Présents : Alexandra BUTEL, Jean-Louis SERRES, Jacqueline PUGET, Jean-Marie PRAYER, Stéphane PATRAS, Alain LAURENS, Marie-Paule ROGOU, Jérémy SARRAZIN, Alain MANIVEL,

Excusés /Pouvoirs : Frédérique PRAL (pouvoir donné à Jacqueline PUGET), Marie-Jo CAYOL (pouvoir donné à Alain LAURENS), Cécile LAPEYRE

Absent :

Secrétaire de séance : Jacqueline PUGET

Objet : Appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation et la valorisation d'emplacements identifiés comme pouvant accueillir des d'activités économiques d'initiatives privées sur le territoire communal – Volets STATIONS – Dispositions complémentaires prises en considération de la parcelle AA99 – Approbation de la convention de mandat

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général des la propriété des personnes publiques ;

Exposé des motifs :

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2024-080bis, notre assemblée a approuvé le principe de l'organisation et du lancement d'un appel à manifestations d'intérêt pour l'occupation et la valorisation d'emplacement identifié comme pouvant accueillir des activités économiques d'initiatives privées sur le territoire communal - volet Stations.

La parcelle AA99 visée au périmètre de l'appel à manifestation d'intérêt ne constitue pas une dépendance du domaine public mise à disposition du délégataire du domaine skiable, mais une parcelle appartenant en propre à la SEM DEVOLUY.

Cette parcelle étant insérée dans un tènement plus vaste situé entre diverses parcelles communales, dont la parcelle AA22 visée à l'AMI, sa localisation affecte le potentiel de valorisation des parcelles communales attenantes. C'est pourquoi il a été convenu avec la société d'économie mixte dans un souci d'homogénéité de démarche, d'intégrer cette parcelle à l'AMI communal.

Il y a lieu toutefois d'approuver le principe d'un mandat dans le cadre de cette démarche et de définir les modalités suivant lesquelles la SEM sera associée à la procédure d'appel et à l'appréciation des propositions susceptibles d'être accueillies.

Conformément à la délibération n° 2024-080bis, la parcelle AA99 fait partie intégrante de l'appel et par voie de conséquence des avis publiés à l'initiative de la commune.

Il est proposé d'arrêter les principes suivant lesquels :

- La SEM DEVOLUY fait sienne l'expression des enjeux sous-jacent à la valorisation des parcelles visées à l'appel à manifestation d'intérêt, conformément à l'article 5 du règlement de consultation d'appel à manifestation ;
- Les modalités de présentation des candidatures des opérateurs intéressés pour toute opération affectant la parcelle AA99, ainsi que l'appréciation des garanties professionnelles techniques et financières, seront celles visées à l'article 7 du règlement de consultation d'appel à manifestation ;
- Les modalités de présentation des propositions des opérateurs intéressés pour toute opération affectant la parcelle AA99, ainsi que l'appréciation de leur complétude, de la crédibilité du projet et de sa compatibilité avec les enjeux exprimés par la Commune, des capacités financières et techniques de l'opérateur, seront celles visées aux articles 8, 9 et 10 du règlement de consultation d'appel à manifestation ;
- Compte tenu du caractère contigu de la parcelle AA99 à la parcelle AA22, les opérateurs pourront formuler des propositions uniques portant sur l'assiette foncière constituée par ces deux tènements ;
- Pour l'appréciation des candidatures et des propositions afférentes à la parcelle AA99, ou affectant cette dernière dans le cadre d'un projet plus vaste, la composition de la commission ad hoc visée à la délibération n° 2024-080, sera élargie par l'intégration de deux représentants du Conseil d'administration de la SEM désignés par cet organe, lesquels disposeront d'une voix délibérative identique à celle consentie aux représentants de la commune désignés par le Conseil municipal.

Ces principes seront arrêtés au détour d'une convention de mandat dont il convient d'approuver les termes et d'autoriser Madame le Maire ou son délégué à la signer.

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer et adopter cette adaptation au dispositif initialement arrêté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1 :** Le dispositif ci-après est approuvé en ce qui concerne la mise en œuvre de l'AMI, l'appréciation des candidatures et des offres des opérateurs :
 - **PREND ACTE** de ce que La SEM DEVOLUY fait sienne l'expression des enjeux sous-jacent à la valorisation des parcelles visées à l'appel à manifestation d'intérêt, conformément à l'article 5 du règlement de consultation d'appel à manifestation ;
 - **DIT** que les modalités de présentation des candidatures des opérateurs intéressés pour toute opération affectant la parcelle AA99, ainsi que l'appréciation des garanties professionnelles techniques et financières, seront celles visées à l'article 7 du règlement de consultation d'appel à manifestation ;

- **DIT** que les modalités de présentation des propositions des opérateurs intéressés pour toute opération affectant la parcelle AA99, ainsi que l'appréciation de leur complétude, de la crédibilité du projet et de sa compatibilité avec les enjeux exprimés par la Commune, des capacités financières et techniques de l'opérateur, seront celles visées aux articles 8, 9 et 10 du règlement de consultation d'appel à manifestation ;
- **DIT** que compte tenu du caractère contigu de la parcelle AA99 à la parcelle AA22, les opérateurs pourront formuler des propositions uniques portant sur l'assiette foncière constituée par ces deux tènements ;
- **DECIDE** que pour l'appréciation des candidatures et des propositions afférentes à la parcelle AA99, ou affectant cette dernière dans le cadre d'un projet plus vaste, la composition de la commission ad hoc visée à la délibération n° 2024-080, sera élargie par l'intégration de deux représentants du Conseil d'administration de la SEM désignés par cet organe, lesquels disposeront d'une voix délibérative identique à celle consentie aux représentants de la commune désignés par le Conseil municipal ;
- **CONFIRME** les habilitations visées à la délibération n°2024-080bis ;
- **DIT** que la présente délibération sera portée à la connaissance des opérateurs dans le cadre de l'AMI STATIONS.

➤ **Article 2** : les termes de la convention de mandat ci-après annexée sont approuvés et Madame le Maire, ou son délégué, est habilitée à la signer.

➤ **Article 3** : Madame le Maire est autorisée à engager toute procédure, à prendre toutes décisions, et à signer tout acte utile à l'exécution pleine et entière de la présente délibération et les actes entrepris sur le fondement de la délibération n°2024-080bis sont homologués.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le :	09.07.2024
Publié le :	09.07.2024
Affiché le :	09.07.2024

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Alexandra BUTEL



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, illegible text]

[Handwritten signature or initials]



LE DÉVOLUY

**Commune du Dévoluy (Hautes-Alpes)
90 route des stations
05250 LE DÉVOLUY
contact@mairiedevoluy.fr**

CONVENTION DE MANDAT

**VALORISATION DE LA PARCELLE AA99 DANS LE CADRE DE
L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR L'OCCUPATION ET
VALORISATION D'EMPLACEMENTS IDENTIFIES COMME POUVANT
ACCUEILLIR DES D'ACTIVITES ECONOMIQUES D'INITIATIVES
PRIVEES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL – VOLET STATIONS**

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Commune du DEVOLUY, dont le siège administratif est sis en Mairie du Dévoluy, Le Pré, 05250, Le Dévoluy, représentée par sa Première adjointe, Madame Jacqueline PUGET, dûment habilitée par délibération n°2024-104 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024,

Ci-après dénommée « Le Commune » d'une part,

ET :

La SEM DÉVOLUY, SAEM au capital de 1.000.000,00 € immatriculée au RCS de GAP, sous le n°843 922 394, dont le siège social est sis Mairie du Dévoluy, le Pré, 05250, Saint Etienne en Dévoluy, LE DEVOLUY, représentée par sa Présidente dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la SEM » ou « la Société d'économie mixte locale » d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La Commune du DEVOLUY a par délibération n° 2024-080bis, approuvé le principe de l'organisation et du lancement d'un appel à manifestations d'intérêt pour l'occupation et la valorisation d'emplacement identifié comme pouvant accueillir des activités économiques d'initiatives privées sur le territoire communal - volet Stations.

La SEM DEVOLUY s'interrogeait pour sa part quant à l'opportunité de valoriser une parcelle AA99, lui appartenant en propre et située à l'immédiate proximité du front de neige et du domaine skiable.

La parcelle AA99 jouxte la parcelle communale AA22 elle-même visée au périmètre de l'appel à manifestation d'intérêt.

Les parties se sont rapprochées dès lors que la parcelle AA99 étant susceptible d'être insérée dans un tènement plus vaste situé entre diverses parcelles communales, dont la parcelle AA22 visée à l'AMI, sa localisation affecte le potentiel de valorisation des parcelles communales attenantes.

C'est pourquoi il a été convenu entre la Commune et la SEM dans un souci d'homogénéité de démarche, d'intégrer cette parcelle à l'AMI communal.

Il y a lieu toutefois d'approuver le principe d'un mandat dans le cadre de cette démarche et de définir les modalités suivant lesquelles la SEM sera associée à la procédure d'appel conduite par la Commune et à l'appréciation des propositions susceptibles d'être accueillies.

Tel est l'objet de la présente convention.

*
* *

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Article I : Mandat confié à la Commune

La SEM DEVOLUY confie à la Commune du DEVOLUY, qui l'accepte, un mandat tel que défini ci-après.

En exécution de ce mandat, la Commune intégrera la parcelle AA99 dans le cadre de appel à manifestations d'intérêt pour l'occupation et la valorisation d'emplacement identifié comme pouvant accueillir des activités économiques d'initiatives privées sur le territoire communal - volet Stations.

La Commune informera la SEM DEVOLUY des actes accomplis dans le cadre de l'exercice de ce mandat.

En exécution de ce mandat, la Commune assurera le portage de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt pour le compte et au nom de la SEM DEVOLUY s'agissant de la parcelle AA99.

Le mandat ainsi conféré ne porte pas sur la décision d'accepter au nom de la SEM DEVOLUY telle ou telle proposition soumise dans le cadre de l'AMI, laquelle décision sera prise par les organes compétents de la SEM.

Article 2 : Principes présidants à l'incorporation de la parcelle AA99 à l'AMI communal et à la mise en œuvre du mandat conféré

1° La mission du mandataire, agissant au nom et pour le compte du mandant, porte sur les attributions suivantes :

- Intégration de la parcelle AA99 à l'AMI communal ;
- Portage de la procédure d'appel à manifestation à l'identique des règles prévalant pour la Commune pour ses propres parcelles ;
- Appréciation des candidatures des opérateurs ;
- Appréciation des propositions des opérateurs ;
- Sélection des opérateurs accueillis dans le cadre d'un processus de négociation exclusif ou non ;
- Poursuite des négociations jusqu'à la formalisation d'une proposition finale par l'opérateur.

2° La SEM DEVOLUY fait sienne l'expression des enjeux sous-jacent à la valorisation des parcelles visées à l'appel à manifestation d'intérêt, conformément à l'article 5 du règlement de consultation d'appel à manifestation, ci-après annexé, à savoir :

CONTEXTE

Le Dévoluy dans les Hautes-Alpes (05) est un territoire de montagne composé de 2 "stations de montagne" : Superdévoluy et la Joue du Loup et 4 villages.

Véritable écrin de nature, le Dévoluy offre une palette complète d'activités : ski (sous toutes ses formes), raquette, randonnée piétons et vtt, escalade, via ferrata, vtt descente, patrimoine, via souterrata, équitation... Le Dévoluy a su tirer parti de ses atouts pour initier un développement porté par le tourisme.

Le socle touristique du Dévoluy se compose :

- *d'un patrimoine naturel, culturel et humain qui lui est propre ;*
- *de deux pôles (activités et hébergements) pour un domaine skiable unique ;*
- *d'une vallée qui, avec les pôles, a su s'unifier sous la bannière Dévoluy et devenir une destination touristique connue et reconnue d'activités de pleine nature ;*

- d'une capacité d'accueil stabilisée à environ 20 500 lits touristiques (dont 80% dans les stations de Superdévoluy et La Joue du Loup) ;
- de deux saisons touristiques clairement identifiées ;
- d'infrastructures de loisirs et de bien-être : un centre sportif à Superdévoluy, un centre de bien-être à La Joue du Loup, 2 bases de loisirs...

Le tourisme représente ici un levier de développement local important, mais qui reste à renforcer.

La commune du Dévoluy a lancé au printemps 2023 une démarche visant à définir le projet de développement touristique et économique du territoire, à l'horizon des 20 prochaines années.

Dans ce cadre, 3 grandes orientations ont été arrêtées :

1. Aborder la mutation de l'économie touristique avec lucidité et créativité au regard des évolutions climatiques et des nouvelles exigences des consommateurs. S'il s'agit de maintenir l'activité ski, le positionnement d'une offre Montagne & Nature & Découverte devient déterminante. Le Dévoluy doit favoriser l'émergence de ses multiples facettes ;
2. Faire du Dévoluy une destination engagée dans la protection de son environnement et dans la maîtrise de son empreinte carbone. Cette revendication doit être incarnée par des actions concrètes et devenir un vrai critère de choix pour ses visiteurs comme pour ses habitants ;
3. Bien vivre dans le Dévoluy : c'est cultiver le sentiment d'appartenance à l'identité d'un territoire où il est possible de se projeter, de se cultiver, d'échanger, de grandir et se développer.

Ces orientations se déclinent en plan d'actions, avec notamment :

- Mettre en œuvre des dispositifs permettant des économies de ressources ;
- Favoriser les énergies renouvelables ;
- Maintenir et créer de l'emploi sur le territoire ;
- Faire du Dévoluy une destination 4 saisons ;
- Disposer d'une offre de logements touristiques suffisante et de qualité ;
- S'adapter à la mutation de l'économie touristique et aux exigences nouvelles des consommateurs.

Ce projet de territoire se veut ambitieux mais réalisable sur la base de cette volonté collective qui anime la commune.

C'est dans ce contexte que la commune souhaite favoriser l'émergence d'activités économiques issues d'initiatives privées dans le but de diversifier et enrichir l'offre destinée aux visiteurs, ce qui est essentiel pour le développement du DÉVOLUY.

ENJEUX

Compte tenu de la localisation de la Commune, des caractéristiques propres à son territoire et de sa vocation touristique, et de la localisation des parcelles pressenties dans le cadre du présent appel, les initiatives relatives à des projets et opérations, à vocation hôtelière ou para hôtelières, à vocation d'accueil, de soins et d'hébergement climatiques, les initiatives relatives à des projets et opérations en matière d'accueil et d'hébergement à destination des sportifs ou encore les activités climatiques et sportives, sont susceptibles d'être privilégiées.

Cette expression des enjeux privilégiés ne fait pas obstacle à la formulation de propositions dérogeant aux objectifs qui précèdent dès lors que le projet proposé reste compatible avec la vocation touristique et les caractéristiques propres du territoire de la Commune.

3° Les modalités de présentation des candidatures des opérateurs intéressés pour toute opération affectant la parcelle AA99, ainsi que l'appréciation des garanties professionnelles techniques et financières, seront celles visées à l'article 7 du règlement de consultation d'appel à manifestation, ci-après annexé, à savoir :

Les candidats pourront se présenter sous la forme d'un opérateur unique ou sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques.

En cas de candidature sous forme de groupement d'opérateurs économiques, hormis la lettre de candidature l'intégralité des pièces mentionnées aux sous dossiers administratif et technique, devra être produite pour chacun des opérateurs membre du groupement.

Le dossier de candidature sera composé des pièces suivantes :

- 1. Lettre de candidature identifiant l'opérateur économique candidat et la parcelle support de sa proposition ;*
- 2. Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée, établie par le candidat et attestant qu'il a satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales au 31 décembre 2023 ;*
- 3. L'identification du ou des membre(s) dirigeant(s) de la structure mise en place par le candidat (le cas échéant) ;*
- 4. Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels (attestation à fournir – article L. 241-1 al. 2 du Code des assurances) (le cas échéant) ;*
- 5. Le ou les CV du ou des porteur(s) du projet, des membres associés (indication des titres d'études et de l'expérience professionnelle) ;*
- 6. Une description des moyens humains, financiers et techniques dont dispose le candidat ;*
- 7. Toute pièce permettant d'apprécier sa capacité à assurer l'exploitation de l'activité économiques et/ou touristiques projetée ;*
- 8. Présentation de références en matière d'opérations ou d'activités similaires : pour chaque référence, le candidat indiquera les caractéristiques de l'activité concernée (s'il s'agit d'hébergement, la capacité d'accueil notamment), le rôle*

exact joué par le candidat et fournira à ce titre tout élément permettant d'apprécier la référence revendiquée ;

- 9. Bilans et comptes de résultats des structures et sociétés existantes supports de la candidature ;*
- 10. Garanties financières : note de présentation des fonds propres, garanties de financement, engagements financiers permettant d'assumer la réalisation du projet.*

4° Les modalités de présentation des propositions des opérateurs intéressés pour toute opération affectant la parcelle AA99, ainsi que l'appréciation de leur complétude, de la crédibilité du projet et de sa compatibilité avec les enjeux exprimés par la Commune, des capacités financières et techniques de l'opérateur, seront celles visées aux articles 8, 9 et 10 du règlement de consultation d'appel à manifestation, ci-après annexé, à savoir :

Le dossier de projet sera obligatoirement, sous peine d'incomplétude, composé des pièces suivantes :

- 1. Une note d'objectifs d'une longueur maximale de 15 pages contenant :*
 - i. Une note synthétique de présentation du projet présentant l'activité économiques ou touristiques projetée, les services proposés, son intégration architecturale et paysagère (volumétrie, espaces verts, espaces communs, stationnement...), l'ambition du projet en matière de performance environnementale ;*
 - ii. Un tableau programmatique détaillant les surfaces des différentes fonctions et usages ;*
 - iii. Une présentation du mode de gestion ;*
 - iv. Le détail du montage juridique et opérationnel envisagé ;*
 - v. Un planning de réalisation des travaux et de début d'exploitation ;*
- 2. Une note financière détaillant :*
 - a. Le montant de la redevance annuelle garantie à la commune dans le cas d'une occupation domaniale ou les conditions d'acquisition en cas de proposition d'achat ;*
 - b. L'équilibre économique du projet ;*
 - c. Les garanties de bonne fin proposée ;*
 - d. Le bilan prévisionnel de l'opération comprenant l'estimation détaillée du coût de construction, le modèle économique et les modalités de financement ;*
- 3. Les éléments graphiques sous format A3 comprenant un plan de masse 1/500^{ème}, une ou deux coupes de principe représentatives, une ou deux perspectives en 3D permettant d'apprécier son insertion dans le paysage et l'environnement.*

La Commune procédera à l'ouverture des plis et à l'examen du caractère complet des dossiers de Manifestation d'Intérêt.

Les Manifestations d'Intérêts sont analysées et sélectionnées au regard de leur complétude, de la crédibilité du projet et de sa compatibilité avec les enjeux exprimés par la Commune, des capacités financières et techniques de l'opérateur.

Les projets des opérateurs dont les capacités auront été sélectionnées par la Commune seront ouverts, examinés et analysés.

La présentation d'une candidature et d'un projet n'ouvre au profit d'un opérateur quel qu'il soit aucun droit à être sélectionné.

CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

La qualité du projet sera appréciée en fonction des critères énoncés, ci-après, non hiérarchisés :

Critère n°1 : critère technique relatif au projet d'activité ou d'exploitation (concours du projet à l'attractivité touristique ou au dynamisme économique de la commune, produits ou services proposés, qualité de l'insertion du projet sur le domaine : qualité esthétique du projet, insertion dans son environnement, nature des charges librement consenties par l'opérateur, garanties techniques présentées par l'opérateur) ;

Critère n°2 : critère financier (nature et volume des investissements de l'opérateur, offre de prix ou montant de la redevance, nature des charges librement consenties par l'opérateur, garanties financières présentées par l'opérateur).

Le projet retenu pour un emplacement déterminé sera celui qui présentera les meilleures caractéristiques globales en assurant la valorisation du domaine public et la qualité et la pérennité de l'opération d'intérêt général d'initiative privée et le plus haut degré de prise en considération des enjeux exprimés.

La présentation d'une candidature et d'un projet n'ouvre au profit d'un opérateur quel qu'il soit aucun droit à être sélectionné ou retenu.

NÉGOCIATION

La Commune dispose de la faculté de négocier avec les opérateurs de son choix sur la base des projets initiaux au cours de la procédure de consultation.

La Commune informera les candidats dont le projet donnera lieu à négociation de l'organisation de ladite négociation.

Les négociations pourront se dérouler en plusieurs phases.

La collectivité se réserve la possibilité, au terme de chacune de ces phases, de ne retenir que la ou les proposition(s) qui répondent le mieux aux critères de d'appréciation des projets. De même, pour un emplacement déterminé la Commune pourra le cas échéant retenir l'engagement de négociations exclusives avec un opérateur déterminé.

La discussion pourra porter sur l'ensemble des points développés dans le cadre du projet de l'opérateur.

La Commune s'engage à faire respecter la plus grande confidentialité et à n'évoquer dans le cadre des négociations les éléments différenciateurs de tel ou tel projet, qu'avec les opérateurs concernés. En aucun cas, une partie ou la totalité du projet d'un candidat ne pourra être présentée à un autre pour influencer son projet, ou pourra être présentée à un membre extérieur à la négociation.

À l'issue des négociations, la collectivité sélectionnera le projet présentant les meilleures garanties au regard des critères de jugement des propositions, précisés à l'article 10.1 du présent règlement de consultation en vue d'une délibération du Conseil municipal de la Commune.

La présentation d'une candidature et d'un projet n'ouvre au profit d'un opérateur quel qu'il soit aucun droit à participer aux négociations.

5° Compte tenu du caractère contigu de la parcelle AA99 à la parcelle AA22, les opérateurs pourront formuler des propositions uniques portant sur l'assiette foncière constituée par ces deux tènements ;

6° Pour l'appréciation des candidatures et des propositions afférentes à la parcelle AA99, ou affectant cette dernière dans le cadre d'un projet plus vaste, la composition de la commission ad hoc visée à la délibération n° 2024-080bis, sera élargie par l'intégration de deux représentants du Conseil d'administration de la SEM désignés par cet organe, lesquels disposeront d'une voix délibérative identique à celle consentie aux représentants de la commune désignés par le Conseil municipal ;

7° Les organes appropriés de la SEM DEVOLUY se prononceront sur le choix de l'opérateur et les modalités de valorisation de la parcelle AA99, au vu d'un rapport de la Commune mandataire détaillant la procédure mise en œuvre, les négociations conduites, le projet proposé et les conditions de valorisation proposées.

Article 3 : Entrée en vigueur de la convention et durée

Conformément aux articles L. 1524-1, L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, sous réserve de sa transmission effective aux services du contrôle de légalité de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Conformément aux dispositions qui précèdent, la présente convention ne pourra être signée qu'après transmission certaine au représentant de l'Etat de la délibération du mandant approuvant la présente convention.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution du mandat et prendra fin à l'achèvement de la mission du mandataire qui interviendra, sauf en cas de résiliation anticipée prise d'un commun accord entre les parties, au plus tard à la date de la délivrance du quitus au mandataire par le Conseil d'administration de la SEM.

Article 4 : Responsabilité du mandataire

Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que d'une obligation de moyens mais non de résultat.

Le mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences des responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de ses activités.

Article 5 : Rémunération du mandataire

Le présent mandat est conféré et accepté à titre gratuit compte tenu de l'intérêt commun résultant de l'immédiate proximité des parcelles intégrées à l'AMI et l'éventualité d'une valorisation au détour d'un projet commun auxdites parcelles.

Article 6 : Voie et délais de recours

La présente convention peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa prise d'effet et de l'accomplissement des formalités de publicité et d'opposabilité applicable.

Fait à DÉVOLUY, le

en double exemplaire

Pour la SEM DÉVOLUY

La Présidente,

Alexandra BUTEL

Pour la Commune de DÉVOLUY

Pour le Maire,

La Première Adjointe

Jacqueline PUGET